

Fos-sur-Mer le 30 août 2007

Requérant : Romuald MEUNIER

COPIE

conforme à l'original

à
Tribunal Administratif de Marseille
22/24, rue de Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06

Par lettre recommandée avec A.C. n° RA 8450 4510 5FR

Dossier n° : 0403984-2
GDF Annulation de
permis de Construire

OBSERVATIONS
de Monsieur MEUNIER
sur le mémoire en défense de
la Société du Terminal Méthanier de Fos Cavaou

à
MONSIEUR LE PRÉSIDENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Vous avez bien voulu me transmettre le mémoire en défense présenté par la Société du Terminal Méthanier de Fos Cavaou concernant ma requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 autorisant la société Gaz de France à construire un second terminal méthanier à Fos sur Mer.

Ce mémoire appelle les observations suivantes :

En préambule

Je n'ai jamais envisagé de contester la demande de GDF mais seulement l'autorisation prise par le Préfet. En effet toute personne ou société est en droit de faire une demande, elle n'est pas condamnable pour autant. Par contre la décision accordant à cette demande est plus ou moins contestable et c'est bien ce sur quoi porte ce recours.

Ceci étant établi, ma demande de recours gracieux concerne l'auteur de la décision, en l'occurrence le Préfet. Ainsi qu'il est précisé en page 2 de l'arrêté préfectoral j'ai " ... saisi d'un recours gracieux l'auteur de la décision ... ".

Le Préfet étant l'auteur de la décision contestée, ma demande le concerne et je ne crois pas qu'il ait besoin de se la notifier à lui-même.

De même GDF ne peut ignorer ce que j'ai exposé personnellement à ses représentants, aux enquêteurs publics et aux services de l'État au cours des différentes réunions. Aucune des parties concernées ne peut non plus ignorer mon intention affirmée de présenter ce dossier devant la cour Européenne.

Par ailleurs sur les risques de "redondance" dans mes documents et les erreurs que je pourrais commettre, je sollicite l'indulgence du Tribunal eut égard à une certaine ignorance des codes et des procédures, n'ayant eu aucune formation en ce domaine.

Pour rappels

La décision contestée concerne l'autorisation de construire un terminal méthanier dont l'ensemble des installations est classé SEVESO 2, soit le degré de risques le plus élevé qui soit dans la réglementation française. A titre d'exemple l'usine AZF de Toulouse était classée SEVESO 2.

Ce classement ne tient pas compte des risques supplémentaires engendrés par la nature même de l'édifice qui est destiné à recevoir des navires chargés de 160 000 m³ de gaz liquéfié et qui stationneront dans le Golfe de Fos.

La population de Fos-sur-Mer consultée par référendum se prononça à 97% contre l'implantation d'un terminal méthanier sur la plage du Cavaou.

L'avis relatif à une décision ministérielle concernant un projet de terminal méthanier (NOR: INDI0200420V), prévoyait initialement une implantation sur 75 hectares alors que celle-ci dépasse les 80 hectares aujourd'hui, sans compter l'emprise sur la mer qui représente autant et qui est partie intégrante d'un terminal destiné à recevoir le gaz par bateaux.

L'autorisation de construire contestée ici, a été délivrée après une enquête publique qui présenta à la population et au Préfet des installations différentes de celles autorisées. Certains documents manquaient ou était inexacts.

Quelle que sera la date retenue par le Tribunal pour l'analyse critique des dangers du Bureau Véritas, cette analyse était achevée avant la fin de l'enquête publique et aurait du y être jointe.

Sur le fond de la requête

Si les moyens que j'invoque semblent parfois confus pour GDF, qui pense que ceux-ci sont dirigés contre l'autorisation d'exploiter plutôt que contre l'autorisation de construire, en réalité il n'en est rien. Je comprends bien qu'il s'agit de deux autorisations bien distinctes, mais elles sont si intimement liées que GDF lui-même présente les pièces de l'une quand il parle de l'autre.

En effet la présentation des pièces jointes N° 2, 3 et 4 concernent la demande d'autorisation d'exploiter et non l'objet de la requête présente.

Ainsi GDF tend à apporter la confusion en voulant nous faire admettre que la demande d'autorisation de construire n'est pas liée à la demande d'exploiter mais nous présente des documents de l'un pour justifier l'autre. Or les deux sont bien liées car GDF n'a pas demandé à construire une boulangerie en vue d'exploiter un terminal méthanier.

Cela est l'exemple même de ce qui est inquiétant dans cette situation. Avant même qu'un incident survienne, GDF tente de démontrer que le permis de construire n'a rien à voir avec l'autorisation d'exploiter et réciproquement, l'autorisation d'exploiter, rien à voir avec le permis de construire ...

Cela laisse augurer de la prise de responsabilités de chacun dans l'autorisation ou non de construire, au lendemain d'un éventuel futur accident.

Mais cela permet aussi de donner aux membres du Tribunal une idée du manque de clarté du dossier présenté par GDF, alors qu'il est chargé d'informer le public.

La lecture du mémoire en défense de la Société du Terminal Méthanier souligne très nettement ce décalage, notamment

- lorsque l' "analyse critique" ne doit pas être considérée comme l' "analyse critique", ou
- lorsque "les dates" ne doivent pas être lues comme "les dates".
- lorsque le dossier présenté est différent de l'autorisation de construire

Il en est de même pour

- les réseaux de distribution d'électricité,
- les réseaux de distribution du gaz,
- les réserves des experts publics à propos des risques sismiques
- l'étude d'impact qui ne comprend toujours pas la « liste des différents projets envisagés », liste pourtant obligatoire avec les raisons pour lesquelles on a retenu celui-là

C'est en partie l'objet de ma requête, cette liste n'étant pas exhaustive.

SUR LA LÉGALITÉ EXTERNE DE L'ARRÊTÉ CONTESTÉ

Sur le défaut de production de l'analyse critique des dangers

GDF nous affirme que nous ne devons pas considérer le rapport du Bureau Véritas comme la tierce expertise ...

Pourtant, le Bureau Véritas a émis ce résultat d'analyses nommé "Analyse critique de l'étude de dangers" en novembre 2002 suite à des demandes successives : 15/07/2002, 11/10/2002, 18/10/2002 et 30/10/2002 ... (voir pièce jointe n° 6 de ma requête initiale).

En conséquence ce document ne peut pas être considéré comme "*préparatoire*", "*transitoire*" ou "*provisoire*" comme voudrait le faire croire GDF. En effet, ne pas le produire a manqué à tous les principes de participation et d'accès à l'information présentés dans ma requête.

A ce titre les moyens invoqués seront retenus.

Sur l'article 3 du décret du 21 septembre 1977

Cet article stipule que "*Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie ...*" ce qui est particulièrement le cas "*... La décision du Préfet d'imposer une analyse critique ...*", tel est le nom de ce document "*... Lorsque l'analyse critique est produite avant clôture de l'enquête, elle doit être jointe au dossier*".

Ces directives n'ont pas été respectées, quelle que soit la date retenue du 19/11/2002 ou 31/01/2003, toutes deux AVANT clôture de l'enquête publique.

A ce titre les moyens invoqués seront retenus.

Sur le risque sismique

GDF nous affirme que ce risque a bien été pris en compte dans l'étude du permis de construire, mais n'explique nulle part les dispositions spécifiques qui ont été prises. Or Il devrait y avoir une différence importante entre le permis de construire et les observations faites, notamment sur "*l'étude d'un système de maintien de température du sol sous les réservoirs en cas de séisme*" demandée par le Bureau Véritas.

Pour ces raisons les moyens seront retenus

Sur la violation des dispositions de l'art L421-5 code de l'Urbanisme

Sur l'autonomie du pétitionnaire : il n'est précisé nulle part dans le dossier que le pétitionnaire produira son électricité lui-même. A ce titre il n'échappe pas à cet article.

L'avis du 02 septembre 2003 d'EDF ne certifie en rien que le terminal sera raccordé à l'électricité puisque ce raccordement dépendra d'une enquête publique non encore réalisée et dont personne ne connaît l'issue à ce moment.

Par ailleurs cet avis ayant été émis le 09 septembre 2003 il ne pouvait être connu pour la demande d'autorisation de construire déposée le 22 juillet 2002.

Par contre la certitude était bien que GDF ne serait pas autonome puisque comme le précise le pétitionnaire il devait être raccordé au réseau public au travers de deux lignes de 63 KV et 20 Kv.

De même GDF ne peut pas invoquer une législation différente alors que la législation concernant les installations classées Sevezo2 impose que les réseaux et raccordements soient définis.

Pour ces raisons le moyen sera retenu.

SUR LA LÉGALITÉ INTERNE DE L'ARRÊTÉ CONTESTÉ

Sur le lieu d'implantation

Le raisonnement de GDF est fait sur le territoire quart sud-est de la France ce qui représente une échelle totalement différente du choix d'implantation que j'évoque et qui est prévu par la Loi. Celui-ci aurait du être effectué entre les 3 sites locaux disponibles dans le port Autonome : Tonkin, Caban et Cavaou.

Sur la carence de la commission d'enquête

Soit la commission était dans l'ignorance de l'analyse critique des dangers, auquel cas elle a été abusée, soit la commission a délibérément décidé de ne pas porter cette analyse à la connaissance du public et c'est le public qui fut abusé.

Sur l'aggravation de l'exposition des personnes aux risques majeurs

Ici l'expert GDF tente de nous faire accepter que si l'accident et la configuration des lieux ne sont pas exactement similaires au Cavaou, il n'est pas possible de les comparer. Cette démonstration sera toujours la même quelque soit le cas examiné, car deux accident ne peuvent pas être parfaitement identiques.

Ceci est un nouvel exemple de ce qui me préoccupe dans ce permis de construire, à savoir que GDF met déjà tout en œuvre pour échapper à ses responsabilités, soit en se cachant derrière des réglementations, soit en faisant croire qu'aucun accident déjà connu ne peut être comparé aux risques encourus sur ce terminal méthanier.

De plus j'apprends par ce mémoire en défense que GDF a transmis ce permis de construire à une de ses filiales, ce qui augmente un peu plus ma perplexité et mon inquiétude. Cette transmission écartant de fait la responsabilité de l'entreprise d'État en cas d'accident et d'appel en garantie. Pour rappel le montant de la garantie a été fixé à 240 000 € pour couvrir les conséquences de l'inflammation d'un nuage gazeux, ce qui semble infiniment peu au regard des conséquences.

EN CONCLUSION, aux vues des précédentes raisons évoquées ici et dans ma requête initiale il apparaît que l'arrêté précité est illégal tant au fond qu'en la forme.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, je sollicite à nouveau qu'il plaise au Tribunal Administratif d'annuler l'arrêté n° 1303903G0046 du 15 décembre 2003 par lequel Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a autorisé la construction d'un terminal méthanier à Fos-sur-Mer Cavaou.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Fos-sur-Mer le 30 août 2007
Romuald MEUNIER